

Demande de propositions (DP) : 01B68-19-0184

POUR LA PRESTATION DE

***Analystes principaux/analystes principales, Accès
à l'information et Protection des renseignements
personnels (AIPRP)***

POUR

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

Autorité contractante :

Kyle Harrington

Agent principal des contrats

Agriculture et Agroalimentaire Canada / Agriculture and Agri-Food Canada

Unité contractante pour les services professionnels

1285, chemin Baseline, T5-2

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : 613-773-0732

Courriel : kyle.harrington@canada.ca

DATE ET HEURE DE CLÔTURE : 25 mars 2020 À 12 h, HNE

TABLE DES MATIÈRES

- 1.0 Sommaire de projet
- 2.0 Exigences en matière de sécurité
- 3.0 Définitions et interprétation

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des modalités
- 3.0 Dépenses engagées
- 4.0 Demandes de renseignements – période de soumissions
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Proposition unique reçue – Justification des prix
- 7.0 Dispositions obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Soumission par voie électronique et envoi des propositions
- 3.0 Instructions pour la préparation de la proposition
- 4.0 Préparation de la proposition technique (section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (section 2)
- 6.0 Attestations exigées (section 3)
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification(s) de la proposition

PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Exigence
- 3.0 Exigences en matière de sécurité
- 4.0 Durée du marché
- 5.0 Chargé de projet
- 6.0 Responsable du projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 10.0 Remplacement de personnel
- 11.0 Accès aux installations et à l'équipement du gouvernement
- 12.0 Dommages aux biens de l'État ou perte de ceux-ci
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Frais de voyage et de Séjour
- 15.0 Mode de paiement
- 16.0 Dépôt direct
- 17.0 Instructions pour la facturation
- 18.0 Attestations obligatoires
- 19.0 Résident non permanent
- 20.0 Exigences en matière d'assurance
- 21.0 Répartition du travail – Processus d'autorisation des tâches (s'applique au besoin)

LISTE DES ANNEXES

Annexe A — Conditions générales

Annexe B — Énoncé des travaux

 Pièce jointe 1 de l'annexe B (Modèle d'autorisation de tâches (AT))

Annexe C — Base de paiement

Annexe D — Méthodes et critères d'évaluation

Annexe E — Attestations exigées

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 Résumé du projet

- 1.1 L'objet du projet est d'obtenir les services de deux (2) analystes principaux possédant de l'expertise dans le domaine de l'AIPRP et la cote de sécurité de niveau secret. AAC a besoin d'un analyste pour le traitement de demandes très complexes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, pour lui permettre de respecter les exigences de loi, c'est-à-dire, répondre aux demandes officielles présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- 1.2 Le contrat est divisé en deux volets :
- Volet 1 – Analyste pour l'accès à l'information
Volet 2 – Analyste pour la protection des renseignements personnels
- 1.3 Un ou des contrats seront attribués aux soumissionnaires retenus pour une période commençant à la date d'attribution et se terminant le 31 mars 2021 et seront assortis de deux (2) périodes d'option d'un (1) an.
- 1.4 Les contrats seront gérés au moyen d'un processus d'autorisation des tâches. Le processus d'attribution des AT est décrit à la partie 3, article 9.0.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Une cote de sécurité de niveau secret est requise pour cette exigence.

À la date de clôture des soumissions, les exigences relatives à la sécurité doivent être respectées. Le soumissionnaire doit présenter les preuves de conformité aux exigences relatives à la sécurité lors de la présentation de sa proposition. Se reporter à l'article 4.1 de la partie 2 et à l'article 3.0 de la partie 3 pour obtenir des renseignements supplémentaires.

3.0 INTERPRÉTATION

Dans la demande de proposition (DP) :

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » signifie Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle qu'elle est représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- 3.2 « contrat » ou « contrat subséquent » désigne l'entente écrite intervenue entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, qui comporte les conditions générales (énoncées à l'annexe A de la DP) et les conditions générales supplémentaires qui pourraient être prescrites dans la DP et dans tout autre document visé ou mentionné comme faisant partie du contrat, le tout modifié, lorsqu'il y a lieu, par consentement mutuel des parties;
- 3.3 « l'autorité contractante ou son représentant autorisé » est le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou extérieure au champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des instructions de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 3.4 « entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille d'accompagnement à parapher du contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens ou services en vertu du contrat;
- 3.5 « Ministre » signifie le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de cette DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat, par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et

l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;

- 3.7 « proposition » désigne une offre, présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8. « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.9 « travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de cette DP.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de conclure des contrats juridiquement contraignants. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir un énoncé concernant les lois sous lesquelles il est enregistré ou incorporé avec le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, l'adresse et le pays où se situe la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation tel que présenté à l'Annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES MODALITÉS

2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) étudiera uniquement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de cette DP doivent faire partie de tout contrat subséquent.

3.0 ENGAGEMENT DE DÉPENSES

3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.

3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE DE SOUMISSIONS

4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant cette DP doivent être communiqués par écrit à l'autorité contractante nommée à la page couverture de cette DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.

4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard cinq (5) jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'avoir suffisamment de temps pour donner une réponse. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre avant la date de clôture de la demande.

4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information **pertinente** relative aux questions importantes reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.

4.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante nommée ci-dessous. Si cette condition n'est pas respectée, la proposition pourrait être rejetée (pour cette seule raison).

4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de cette DP.

4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

5.0 DROITS DU CANADA

5.1 Le Canada se réserve le droit :

1. d'accepter toute proposition en entier ou en partie, sans négociation préalable;
2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions déposées pour donner suite à cette DP;
3. d'annuler ou de publier à nouveau la présente DP à n'importe quel moment;
4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration figurant dans sa proposition;

5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de sa proposition ou leurs propositions;
6. d'accorder un ou plusieurs contrats;
7. de retenir toutes les propositions présentées en réponse à cette DP.

6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de récupérer le montant de leurs propres dépenses ni de faire un profit. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :

1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou égal à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans cette DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est égal ou inférieur au prix offert;
3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

7.1 Lorsque les mots « **doit** » (« **doivent** »), « **faut** », « **devra** » (« **devront** ») ou « **faudra** » paraissent dans la présente DP, la disposition où ils figurent est jugée obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante dans le délai qui est stipulé dans le préavis d'attribution du contrat. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Si vous avez des questions ou des problèmes concernant la demande de soumissions, vous pouvez les soulever auprès du ministère ou auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 1.2 Le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire accepte que les lois indiquées s'appliquent.

2.0 SOUMISSION DES PROPOSITIONS

- 2.1 Les propositions doivent être soumises par voie électronique, conformément à l'article 3.0.
- 2.2 L'autorité contractante **DOIT** recevoir la proposition au plus tard le **25 mars 2020 à midi (HNE)** à l'adresse indiquée sur la page couverture. La ligne d'objet du courriel de la proposition devrait comporter le numéro de la DP qui se trouve sur la page couverture de celle-ci.
- 2.3 Il incombe aux soumissionnaires de voir à ce que les soumissions soient reçues à l'adresse électronique et à l'heure indiquées. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.4 Les propositions reçues en réponse à la présente DP ne seront pas retournées.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

- 3.1 La proposition **devrait** être structurée en **TROIS PARTIES DISTINCTES** comme indiqué ci-après :

Partie 1	Proposition technique (sans mention du prix)	1 copie électronique
Partie 2	Proposition financière	1 copie électronique
Partie 3	Attestations	1 copie électronique

- 3.2 Le soumissionnaire peut **présenter sa proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles**.
- 3.3 Chaque exemplaire de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse électronique de son représentant autorisé et le numéro de la demande de propositions.
- 3.4 Il appartient au soumissionnaire d'obtenir des éclaircissements, le cas échéant, sur les exigences de la présente, avant de présenter une proposition.

- 3.5 Lorsqu'une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faudra remplir ce qui suit :
1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (à supprimer s'il y a lieu) une coentreprise conformément à la définition au paragraphe 3.
 2. Le soumissionnaire doit également fournir les renseignements demandés ci-dessous :
 - a) le type de coentreprise (cocher le choix applicable) :
 - société par actions
 - société en commandite
 - coentreprise en nom collectif
 - coentreprise contractuelle
 - autre
 - b) la composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)
 3. Définition de « coentreprise »

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur compétence, leur expérience, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

 - a) la société par actions;
 - b) la coentreprise en nom collectif;
 - c) la coentreprise contractuelle, où les parties regroupent leurs ressources pour favoriser une entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.
 4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords conclus avec des entrepreneurs, comme :
 - a) l'entrepreneur principal, qui, par exemple, est chargé d'assembler et d'intégrer le système et se lie à cette fin directement par contrat à un acheteur, les principaux éléments, les assemblages et les sous-systèmes étant normalement confiés à des sous-traitants;
 - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et exécute lui-même l'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin;
 5. Lorsque le contrat est accordé à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (section 1)

- 4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de l'**énoncé de travail à l'annexe « B »**, ainsi que démontrer comment il entend satisfaire aux **exigences des méthodes et critères d'évaluation de l'annexe « D »**.

4.2 Exigences relatives à la sécurité

1.1.1.1. À la date de clôture des soumissions, les conditions suivantes doivent être respectées :

Exigence en matière de sécurité pour entrepreneur canadien : dossier Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité-Services professionnels #19

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, une cote de sécurité d'installation valable au niveau **secret**, délivrée par la DSIC/TPSGC
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens protégés/classifiés, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent tous détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau **fiabilité, confidentiel ou secret** tel que requis, délivrée ou approuvée par la DSIC/TPSGC
3. L'entrepreneur ou l'offrant ne doit pas emporter de renseignements protégés/classifiés hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il l'a respecte
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité ne doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC/TPSGC
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 1. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe
 2. du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (section 2)

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire devra proposer un prix ferme quotidien pour la prestation des services demandés conformément à l'énoncé des travaux à l'**annexe B**.

Les exigences de la proposition financière sont présentées en détail à l'annexe D, Critères et procédures d'évaluation.

Les prix doivent figurer uniquement dans la proposition financière.

Le prix de vente du contrat subséquent ne doit pas dépasser 615 000\$ CA, taxes applicables en sus.

Toute soumission dont le prix dépasse ce montant sera jugée non conforme et sera rejetée.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit fournir les attestations requises à l'**annexe E**. Les attestations devraient être présentées avec la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition irrecevable si les attestations ne sont pas présentées ou complétées tel que demandé. Si le Canada compte rejeter une proposition conformément à ce paragraphe, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée irrecevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations fournies au Canada par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée irrecevable s'il est déterminé que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 PROCÉDURES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées conformément aux méthodes et aux critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente DP et parallèlement à l'énoncé des travaux qui l'accompagne (**annexe B**).
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions pour le compte du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la DOC;
 - b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - c) demander, avant l'adjudication de tout contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une ou la totalité des personnes-ressources dont ils proposent les services en vue de remplir les exigences de cette DP.

8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

- 8.1 Tout changement à cette DP sera effectué grâce à une modification qui sera transmise à tous les soumissionnaires.

PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les modalités et conditions suivantes font partie de tout contrat subséquent attribué conformément à la DP 01B68-19-0184 :

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions générales décrites à l'**annexe A** feront partie de tout contrat subséquent.

2.0 ÉNONCÉ DES BESOINS

2.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à l'annexe B, Énoncé des travaux, **selon les besoins**.

2.2 L'entrepreneur doit conserver, pendant toute la durée du contrat, une seule personne-ressource attitrée au projet, ci-après appelée le « représentant de l'entrepreneur », pour assurer la gestion du contrat.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les travaux comportent des exigences relatives à la sécurité.

LVERS des Services professionnels centralisés n° 19 – Clauses en matière de sécurité :

EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS CANADIENS : DOSSIER DE SPAC – LVERS DES SERVICES PROFESSIONNELS CENTRALISÉS N° 19

1. L'entrepreneur/offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du marché, de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, une cote de sécurité d'installation valable au niveau SECRET, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur/offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS ou à des lieux de travail réglementés doivent TOUS détenir une **COTE DE FIABILITÉ** ou une cote de sécurité du personnel valable de niveau CONFIDENTIEL ou SECRET, selon le cas, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. L'entrepreneur/offrant NE DOIT retirer AUCUN renseignement PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ des lieux de travail et doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et de la directive sur la sécurité (s'il y a lieu), figurant à l'annexe ____;
 - b. *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

REMARQUE : Il y a plusieurs niveaux de filtrage de sécurité du personnel liés à ce dossier. Dans le cas présent, un guide de classification de sécurité doit être ajouté à la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (*LVERS) afin de clarifier ces niveaux de filtrage de sécurité. Le guide de classification de sécurité est normalement rédigé par le chargé de projet ou le responsable de la sécurité de l'organisation.

Par mesure de sécurité, tous les employés participant à l'exécution du travail ou faisant partie de l'entreprise aux fins du contrat doivent être facilement identifiables. Les employés devront donc porter bien en vue l'insigne d'identité qui leur sera remis par AAC.4.0

4.0 DURÉE DU CONTRAT

4.1 La durée du contrat couvrira la période de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2021.

4.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) période supplémentaire d'un (1) an, selon les mêmes modalités et conditions.

4.2.1 Le Canada pourra se prévaloir de cette option en envoyant un avis à l'entrepreneur avant l'expiration du contrat.

- 4.2.2 L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, si le Canada exerce cette option, les coûts seront conformes aux clauses de l'annexe C du contrat.
- 4.2.3 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et, à des fins administratives seulement, se matérialisera au moyen d'une modification par écrit du contrat.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

- 5.1 L'autorité contractante est :

Kyle Harrington
Senior Contracting Officer
Agriculture and Agri-Food Canada
Professional Services Contracting Unit
1305 Baseline Rd, Tower 5, 2nd Flr
Ottawa, Ontario K1A 0C5
Tel: 613-773-0732
Email: kyle.harrington@canada.ca

- 5.2 L'autorité contractante (ou son fondé de pouvoir) est chargée de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

- 6.1 Le chargé de projet pour le contrat est :

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

- 6.2 Le chargé de projet ou son représentant autorisé est responsable :

1. de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat;
2. de la définition des modifications proposées au cadre ou à l'étendue des travaux, mais tout changement subséquent ne peut être confirmé qu'au moyen d'une modification au contrat délivrée par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

- 7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est :

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

- 7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :

1. se charger de la gestion globale du contrat;
2. veiller à ce que le contrat soit géré conformément aux modalités du contrat;
3. agir à titre de personne-ressource unique pour la résolution de tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue de l'organisation de l'entrepreneur qui peut parler au nom de celui-ci pour la gestion du contrat;
5. surveiller tous les intervenants qui offrent des services et des produits livrables conformément au contrat;
6. assurer la liaison avec le chargé de projet à propos de toutes les questions liées aux aspects techniques des travaux et au rendement de ses ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

8.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. En cas d'incompatibilité entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui paraît en premier sur la liste qui devra l'emporter sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste :

1. les présentes modalités;
2. l'énoncé des travaux, l'annexe B de ce document;
3. les conditions générales, l'annexe A de ce document;
4. la base de paiement, l'annexe C de ce document;
5. les attestations exigées, l'annexe E;
6. La demande de propositions 01B68-19-0184;
7. La proposition de l'entrepreneur en date du *(à insérer au moment de l'attribution du contrat)*.

9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DP :

9.1 « matériel » s'entend de la totalité des biens assortis d'un droit d'auteur créés ou mis au point par l'entrepreneur dans le cadre des travaux à exécuter selon le contrat, sans toutefois comprendre les logiciels et les documents s'y rapportant;

9.2 AAC a déterminé que toute propriété intellectuelle découlant de la réalisation des travaux prévus au contrat sera dévolue au Canada pour le motif suivant :

Conformément au point 6.5 de la Politique du Conseil du Trésor sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou mis au point dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de toute documentation connexe.

10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

10.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

10.2 Lorsqu'il est dans l'incapacité de fournir à un moment les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé du projet. Si tel est le cas, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience semblables, comme mentionné à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.

10.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les cinq (5) jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur doit faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement et le nom de l'employé suggéré pour le remplacer ainsi que ses compétences et expérience. Le chargé de projet se réserve le droit de faire passer une entrevue à la personne à qui le travail sera confié.

10.4 L'employé ainsi affecté à l'exécution du travail exigé sera en mesure d'offrir les services à un niveau de compétence raisonnable. Si le chargé de projet estime que certains employés sont inaptes au travail, l'entrepreneur doit sans tarder fournir des remplaçants dont les compétences sont acceptables et que le chargé de projet peut accepter.

10.5 L'entrepreneur devra prévoir du personnel de remplacement compétent dans les cas de maladies, d'accidents ou d'autres cas qui rendraient un employé en particulier indisponible. Ce dernier devrait être remplacé dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne qui a des compétences et une qualification similaires.

10.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si la qualité, les produits à livrer et les délais ne sont pas conformes aux exigences, au cours d'un mois

donné, la Couronne a le droit de demander que l'entrepreneur remplace immédiatement les ressources assignées, conformément aux clauses incluses ou mentionnées dans la DP n° 01B68-19-0184.

- 10.7 L'entrepreneur ne doit jamais autoriser l'exécution des travaux par des employés non autorisés ou incompetents, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. En outre, l'acceptation des substituts par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET À L'ÉQUIPEMENT DU GOUVERNEMENT

- 11.1 Il pourrait se révéler nécessaire que l'entrepreneur ait accès aux installations, à l'équipement, à la documentation et aux membres du personnel du Canada ci-après pendant la durée du contrat pour exécuter les travaux :

- a) les locaux d'AAC;
- b) la documentation;
- c) le personnel de consultation;
- d) les espaces à bureaux, les téléphones, l'espace de bureau, les manuels et les terminaux.

- 11.2 Sous réserve de l'approbation du chargé de projet, des dispositions seront prises pour que l'entrepreneur ait accès, à la discrétion du client, aux installations, à l'équipement, à la documentation et aux membres du personnel dont il a besoin pour réaliser les travaux.

- 11.3 Cependant, le chargé de projet ne procédera pas à la supervision quotidienne des activités de l'entrepreneur ni au contrôle des heures de travail.

12.0 DOMMAGES AUX BIENS DE L'ÉTAT OU PERTE DE CEUX-CI

- 12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada tous frais ou toute dépense pour pertes ou dommages subis à l'égard des biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution ou, après avoir reçu un avis raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

13.0 BASE DE PAIEMENT

- 13.1 AAC payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'annexe C, Base de paiement.

13.2 LIMITATION DES DÉPENSES – TOTAL CUMULATIF DE TOUTES LES AUTORISATIONS DE TÂCHES

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour **toutes les autorisations de tâche approuvées**, y compris toutes modifications, ne doit pas dépasser la somme de 615000.00 \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune majoration de la responsabilité globale du Canada ou du prix des travaux en raison de modifications de la conception, de changements ou d'une interprétation différente du devis par l'entrepreneur ne sera autorisée ni versée à ce dernier, à moins que lesdites modifications, lesdits changements ou ladite interprétation aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas être obligé de réaliser des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, sauf si une augmentation est autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante :
 - a. lorsque 75 % des fonds sont affectés;
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat alors en vigueur;
 - c. si l'entrepreneur juge que les fonds affectés sont insuffisants pour la réalisation des travaux, selon la situation qui se produit en premier.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que le montant prévu n'est pas suffisant, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. Le fait de fournir l'avis et les estimations susmentionnées n'augmente pas la responsabilité du Canada en vertu du présent contrat.

4. Si l'entrepreneur doit réaliser des travaux aux termes du contrat, et si la portion de responsabilité non utilisée du Canada aux termes du contrat est inférieure à la valeur des travaux demandés, le contrat peut être modifié au moyen d'une modification officielle émise par l'autorité contractante.

14.0 Frais de déplacement et de subsistance

L'entrepreneur est défrayé des frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés engagés pour l'exécution des travaux, sans indemnité supplémentaire pour frais généraux ou marge bénéficiaire. Le remboursement est fait conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&merge=2&slabel=index>).

Coût maximal : 15 000,00 \$ (taxes incluses)

15.0 MODALITÉS DE PAIEMENT

- 15.1 Le paiement sera effectué **au plus une fois par mois pour les jours réels de service travaillés**, après la présentation de tous les documents de facturation précisés à l'article 15.0, conformément aux modalités de la présente entente, et l'acceptation par le représentant du Ministère.

16.0 DÉPÔTS DIRECTS

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct dans une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection des renseignements personnels et la sécurité sont de la plus haute importance dans le versement des paiements. Toute information fournie au gouvernement du Canada en vue d'un paiement électronique est protégée en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1985), ch. A-1 du gouvernement du Canada. A-1).

Vous trouverez plus d'information à l'adresse suivante :
www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html

17.0 INSTRUCTIONS DE FACTURATION

- 17.1 Le paiement s'effectuera selon les conditions générales précisées à l'annexe A dès la réception d'une facture satisfaisante dûment étayée des documents de sortie définis et des autres documents prévus par le contrat.
- 17.2 En plus de ce qui est indiqué à l'article 17 de l'annexe A, les factures doivent être présentées au moyen des propres factures de l'entrepreneur et doivent être rédigées pour montrer :

L'entrepreneur doit utiliser ses propres formulaires de facturation et y indiquer ce qui suit :

1. la date;
 2. le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
 3. le nom et l'adresse d'Agriculture et Agroalimentaire Canada;
 4. le numéro de référence;
 5. la période au cours de laquelle les services ont été fournis;
 6. le numéro de contrat 01B68-19-0184;
 7. le montant facturé (à l'exclusion de la taxe sur les produits et services [TPS] ou de la taxe de vente harmonisée [TVH] le cas échéant), et les montants de la TPS ou de la TVH indiqués séparément, selon le cas;
 8. le numéro de TPS de l'entrepreneur/numéro d'entreprise-approvisionnement.
- 17.3 L'original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 ci-dessus.

18.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

18.1 Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas d'attestation conforme ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou non, le ministre est en droit de résilier le contrat, conformément aux dispositions du contrat sur le manquement de l'entrepreneur.

19.0 RÉSIDENT NON PERMANENT *(si elle ne s'applique pas, la disposition sera enlevée dès l'attribution du contrat)*

19.1 ENTREPRENEUR CANADIEN

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

19.2 ENTREPRENEUR ÉTRANGER

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit veiller à ce que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

20.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

20.1 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité aux termes du contrat, ni ne la diminue.

21.0 AUTORISATIONS DE TÂCHES

21.1 Garantie des travaux minimums

21.1.1 « Valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué dans la clause 13.2, Limite des dépenses – Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches.

« Valeur minimale du contrat » signifie 5 % de la valeur maximale du contrat.

21.1.2 L'obligation du Canada aux termes du contrat consiste à demander des travaux d'un montant correspondant à la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, à payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 19.1.3 de la présente clause. En contrepartie, l'entrepreneur s'engage à pouvoir, pendant la durée du contrat, exécuter les travaux à tout moment. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux demandés dans les AT approuvées, exécutés par l'entrepreneur et acceptés par le Canada ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

21.1.3 Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, il doit payer à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût des travaux demandés dans les AT approuvées, exécutés par l'entrepreneur et acceptés par le Canada.

21.1.4 Le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de la présente clause, si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour manquement.

21.2 Attribution des travaux

21.2.1 **Objectif de l'AT** : Les services à offrir dans le cadre du contrat sont déterminés en fonction des besoins et seront commandés par le Canada au moyen d'une autorisation de tâches (« AT »). La présente section décrit le processus.

21.2.2 **Processus d'émission d'une AT** : Lorsqu'il détermine qu'un travail est requis, le chargé de projet communique avec le représentant désigné de l'entrepreneur. Une demande de service sera envoyée à l'entrepreneur sur laquelle figurera l'information pertinente (voir ci-dessous).

L'entrepreneur devra fournir une estimation des coûts, d'après le niveau d'effort proposé (le cas échéant) et les prix indiqués au contrat. Les prix seront appliqués d'après les prix fermes décrits dans la base de paiement, annexe C. Le chargé de projet peut choisir d'utiliser le modèle dans la pièce jointe n° 1 de l'annexe B ou un autre document. Seuls les travaux autorisés par le chargé de projet ou le représentant ministériel pourront être exécutés et seront payés par AAC.

21.2.3 **Contenu d'une AT** : L'autorisation de tâches contient les renseignements suivants, selon le cas :

- un délai précis pour la réponse;
- un énoncé de travail (EDT) détaillé qui :
 - décrit et détaille les activités que l'entrepreneur mènera dans les limites prévues du contrat;
 - indique les résultats attendus ainsi qu'un échéancier précisant les dates d'achèvement des activités principales et/ou les dates de soumission pour des livrables;
 - indique la catégorie de coût et les prix applicables;
 - indique les dates de début et de fin des travaux requises.

21.2.4 **Processus d'approbation** : Les autorisations de tâches doivent être signées par l'entrepreneur et le chargé de projet et constitueront l'énoncé des travaux pour la période indiquée sur l'autorisation de tâches. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux tant qu'il n'a pas reçu d'autorisation de tâches approuvée. L'entrepreneur reconnaît que tout travail exécuté en l'absence d'une autorisation de tâches sera effectué à ses risques et que le gouvernement ne sera pas tenu d'effectuer un paiement pour cette raison, à moins ou jusqu'à ce qu'une autorisation de travail soit fournie par le chargé de projet.

21.2.5 **Frais pour des travaux exécutés aux termes d'une AT**

L'entrepreneur ne doit facturer au Canada aucun coût dépassant le prix indiqué dans l'AT à moins que le Canada ait émis un amendement d'AT autorisant la dépense supplémentaire.

APPENDIX A

GENERAL CONDITIONS

GC1. INTERPRETATION

1.1 In the contract,

1.1 "Applicable Taxes" means the Goods and Services Tax (GST), the Harmonized Sales Tax (HST), and any provincial tax, by law, payable by Canada such as, the Quebec Sales Tax (QST) as of April 1, 2013;

1.2 "Canada", "Crown", "Her Majesty" or "the Government" means Her Majesty the Queen in right of Canada;

"Contractor" means the person, entity or entities named in the Contract to supply goods, services or both to Canada;

1.3 "Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada or anyone authorized;

1.4 "Party" means Canada, the Contractor, or any other signatory to the contract and "Parties" means all of them;

1.5 "Work" unless otherwise expressed in the Contract, means everything that is necessary to be done, furnished or delivered by the Contractor to perform the Contractor's obligations under the Contract.

GC2. Powers of Canada

All rights, remedies and discretions granted or acquired by Canada under the Contract or by law are cumulative, not exclusive.

GC3. General Conditions

The Contractor is an independent contractor engaged by Canada to perform the Work. Nothing in the Contract is intended to create a partnership, a joint venture or an agency between Canada and the other Party or Parties. The Contractor must not represent itself as an agent or representative of Canada to anyone. Neither the Contractor nor any of its personnel is engaged as an employee or agent of Canada. The Contractor is responsible for all deductions and remittances required by law in relation to its employees.

GC4. Conduct of the Work

4.1 The Contractor represents and warrants that:

- (a) it is competent to perform the Work;
- (b) it has the necessary qualifications, including knowledge, skill and experience, to perform the Work, together with the ability to use those qualifications effectively for that purpose; and
- (c) it has the necessary personnel and resources to perform the Work.

4.2 Except for government property specifically provided for in the Contract, the Contractor shall supply everything necessary for the performance of the Work, including all the resources, facilities, labour and supervision, management, services, equipment, materials, drawings, technical data, technical assistance, engineering services, inspection and quality assurance procedures, and planning necessary to perform the Work.

4.3 The Contractor shall:

ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;

1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

- (a) carry out the Work in a diligent and efficient manner;
- (b) apply as a minimum, such quality assurance tests, inspections and controls consistent with those in general usage in the trade and that are reasonably calculated to ensure the degree of quality required by the Contract; and
- (c) ensure that the Work:
 - (1) is of proper quality, material and workmanship;
 - (2) is in full conformity with the Statement of Work; and
 - (3) meets all other requirements of the Contract.

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Notwithstanding acceptance of the Work or any part thereof, the Contractor warrants that the Work shall be of such quality as to clearly demonstrate that the Contractor has performed the Work in accordance with the undertaking in subsection 4.3.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

GC5. Inspection and Acceptance

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 The Work will be subject to inspection by Canada. Should any part of the Work whether it be a report, document, good or service not be in accordance with the Contract or not be done to the satisfaction of the Canada, as submitted, Canada will have the right to reject it or require its correction at the sole expense of the Contractor before making payment.
- 5.2 The Contractor will be in default of the Contract if the Work is rejected by Canada or if he fails to correct the Work within a reasonable delay.

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

GC6. Amendments and Waivers

CG6. Modifications et renoncations

- 6.1 No design change, modification to the Work, or amendment to the Contract shall be binding unless it is incorporated into the Contract by written amendment or design change memorandum executed by the authorized representatives of Canada and of the Contractor.
- 6.2 While the Contractor may discuss any proposed changes or modifications to the scope of the Work with the representatives of Canada, Canada shall not be liable for the cost of any such change or modification until it has been incorporated into the Contract in accordance with subsection 6.1.
- 6.3 No waiver shall be valid, binding or affect the rights of the Parties unless it is made in writing by, in the case of a waiver by Canada, the Contracting Authority and, in the case of a waiver by the Contractor, the authorized representative of the Contractor.
- 6.4 The waiver by a Party of a breach of any term or condition of the Contract shall not prevent the enforcement of that term or condition by that Party in the case of a subsequent breach, and shall not be deemed or construed to be a waiver of any subsequent breach.

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

GC7. Time of the Essence

It is essential that the Work be performed within or at the time stated in the Contract.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

GC8. Excusable delay

CG8. Retard excusable

- 8.1 Any delay by the Contractor in performing the Contractor's obligations under the Contract which occurs without any fault or neglect on the part of the Contractor its subcontractors, agents or employees or is caused by an event beyond the control of the Contractor, and which could not have been avoided by the Contractor without incurring

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur

unreasonable cost through the use of work-around plans including alternative sources or other means, constitutes an excusable delay.

8.2. The Contractor shall give notice to the Minister immediately after the occurrence of the event that causes the excusable delay. The notice shall state the cause and circumstances of the delay and indicate the portion of the Work affected by the delay. When requested to do so by the Minister, the Contractor shall deliver a description, in a form satisfactory to the Minister, of work-around plans including alternative sources and any other means that the Contractor will utilize to overcome the delay and endeavour to prevent any further delay. Upon approval in writing by the Minister of the work-around plans, the Contractor shall implement the work around plans and use all reasonable means to recover any time lost as a result of the excusable delay.

8.3 Unless the Contractor complies with the notice requirements set forth in the Contract, any delay that might have constituted an excusable delay shall be deemed not to be an excusable delay.

8.4 If an excusable delay has continued for thirty (30) days or more, Canada may, by giving notice in writing to the Contractor, terminate the Contract. In such a case, the Parties agree that neither will make any claim against the other for damages, costs, expected profits or any other loss arising out of the termination or the event that contributed to the excusable delay. The Contractor agrees to repay immediately to Canada the portion of any advance payment that is unliquidated at the date of the termination.

8.5 Unless Canada has caused the delay by failing to meet an obligation under the Contract, Canada will not be responsible for any cost incurred by the contractor or any subcontractors or agents as a result of an excusable delay.

8.6 If the Contract is terminated under this section, Canada may require the Contractor to deliver to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any completed parts of the Work not delivered and accepted before the termination and anything that the Contractor has acquired or produced specifically to perform the Contract. Canada will pay the Contractor:

- (a) the value, of all completed parts of the Work delivered to and accepted by Canada, based on the Contract price, including the proportionate part of the Contractor's profit or fee included in the Contract price; and
- (b) the cost to the Contractor that Canada considers reasonable in respect of anything else delivered to and accepted by Canada.

8.7 The total amount paid by Canada under the Contract to the date of termination and any amounts payable under this subsection must not exceed the Contract price.

GC9. Termination of convenience

9.1 Notwithstanding anything in the Contract, the Minister may, by giving notice to the Contractor, terminate or suspend the Contract immediately with respect to all or any part or parts of the Work not completed.

9.2 All Work completed by the Contractor to the satisfaction of Canada before the giving of such notice shall be paid for by Canada in accordance with the provisions of the Contract and, for all Work not completed before the giving of such notice, Canada shall pay the Contractor's costs as determined under the provisions of the Contract

n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.

8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.

8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.

8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :

- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
- b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.

8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.

9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition,

in an amount representing a fair and reasonable fee in respect of such Work.

- 9.3 In addition to the amount which the Contractor shall be paid under section GC9.2, the Contractor shall be reimbursed for the Contractor's cost of and incidental to the cancellation of obligations incurred by the Contractor pursuant to such notice and obligations incurred by or to which the Contractor is subject with respect to the Work.
- 9.4 The Contractor shall have no claim for damages, compensation, loss of profit, allowance or otherwise by reason of or directly or indirectly arising out of any action taken or notice given by Canada under the provisions of section GC9 except as expressly provided therein.
- 9.5 Upon termination of the Contract under section GC9.1, Canada may require the Contractor to deliver and transfer title to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any finished Work which has not been delivered prior to such termination and any material, goods or Work-in-progress which the Contractor specifically acquired or produced for the fulfilment of the Contract.

GC10. Termination due to Default of Contractor

- 10.1 Canada may by notice to the Contractor, terminate the whole or any part of the Contract:
- a) if the Contractor fails to perform any of the Contractor's obligations under the Contract or in Canada's view, so fails to make progress so as to endanger performance of the Contract in accordance with its terms;
 - b) to the extent permitted under law, if the Contractor becomes bankrupt or insolvent, or a receiving order is made against the Contractor, or an assignment is made for the benefit of creditors, or if an order is made or resolution passed for the winding up of the Contractor, or if the Contractor takes the benefit of a statute relating to bankrupt or insolvent debtors; or
 - c) if the Contractor makes a false declaration under GC 37 or GC 38 or fails to comply with the terms set out in GC 16.3 or GC 39.
- 10.2 Upon termination of the Contract under section GC10, the Contractor shall deliver to Canada any finished Work which has not been delivered and accepted prior to such termination, together with materials and Work-in-progress relating specifically to the Contract and all materials, texts and others documents supplied to the Contractor in relation to the Contract.
- 10.3 Subject to the deduction of any claim which Canada may have against the Contractor arising under the Contract or out of termination, payment will be made by Canada to the Contractor for the value of all finished Work delivered and accepted by Canada, such value to be determined in accordance with the rate(s) specified in the Contract, or, where no rate is specified, on a proportional basis.
- 10.4 If the contract is terminated pursuant to GC 10.1 (c), in addition to any other remedies that may be available against the Contractor, the Contractor will immediately return any advance payments.

GC11. Suspension of Work

- 11.1 The Minister may at any time, by written notice, order the Contractor to suspend or stop the Work or part of the Work under the Contract. The Contractor must immediately comply with any such order in a way that minimizes the cost of doing so.

au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillits ou insolubles; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des article GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

GC12. Extension of Contract

- 12.1 Where the Minister determines that additional work of the same nature as the Work described in this Contract is required, the Contractor shall do such work and where required the term of the Contract shall be extended accordingly and confirmed in writing between the parties.
- 12.2 Payment for the work described in subsection 1 shall be calculated and paid on the same basis as in section GC12 and where required prorated.
- 12.3 Where the Minister has determined that the Contractor shall be paid expenses related to the Work described in section GC12.1, the type of expenses and amounts shall be confirmed in writing between the parties.

TERMS OF PAYMENT

GC13. Method of Payment

- 13.1 Payment in the case of progress payments:
- Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which a claim for progress payment is received according to the terms of the Contract; and
 - If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.
- 13.2 Payment in the case of payment on completion:
- Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which the Work is completed or on which a claim for payment and substantiating documentation are received according to the terms of the Contract, whichever date is the later;
 - If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.

GC14. Basis of Payment

- 14.1 A claim in the form of an itemized account certified by the Contractor with respect to the accuracy of its contents shall be submitted to the Minister.
- 14.2 Travel and other expenses, where allowed by the Contract, shall be paid in accordance with Treasury Board Guidelines and Directives, certified by the Contractor as to the accuracy of such claim.

GC15. Interest on Overdue Accounts

- 15.1 For the purposes of this clause:
- "Average Rate" means the simple arithmetic mean of the bank rates in effect at 4:00 p.m. Eastern Standard Time each day during the calendar month which immediately precedes the calendar month in which payment is made;
 - "bank rate" means the rate of interest established from time to time by the Bank of Canada as the minimum rate at which the

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
 - si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:
- Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
 - si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
- « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
 - le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux

Bank of Canada makes short term advances to members of the Canadian Payments Association;

- (c) "Date of payment" means the date of the negotiable instrument drawn by the Receiver General for Canada and given for payment of an amount due and payable;
- (d) an amount is "due and payable" when it is due and payable by Canada to the Contractor in accordance with the terms of the Contract; and
- (e) an amount becomes "overdue" when it is unpaid on the first day following the day upon which it is due and payable.

15.2 Canada shall be liable to pay to the Contractor simple interest at the Average Bank of Canada discount rate from the previous month plus 3 percent per annum on any amount that is overdue from the date such amount becomes overdue until the day prior to the date of payment, inclusive. The Contractor is not required to provide notice to Canada for interest to be payable.

15.3 Canada shall not be liable to pay interest in accordance with this clause if Canada is not responsible for the delay in paying the Contractor.

15.4 Canada shall not be liable to pay interest on overdue advance payments.

GC16. Records to be kept by Contractor

16.1 The Contractor must keep proper accounts and records of the cost of performing the Work and of all expenditures or commitments made by the Contractor in connection with the Work, including all invoices, receipts and vouchers. The Contractor must retain records, including bills of lading and other evidence of transportation or delivery, for all deliveries made under the Contract.

16.2 If the Contract includes payment for time spent by the Contractor, its employees, representatives, agents or subcontractors performing the Work, the Contractor must keep a record of the actual time spent each day by each individual performing any part of the Work.

16.3 Unless Canada has consented in writing to its disposal, the Contractor must retain all the information described in this section for six (6) years after it receives the final payment under the Contract, or until the settlement of all outstanding claims and disputes, whichever is later. During this time, the Contractor must make this information available for audit, inspection and examination by the representatives of Canada, who may make copies and take extracts. The Contractor must provide all reasonably required facilities for any audit and inspection and must furnish all the information as the representatives of Canada may from time to time require to perform a complete audit of the Contract.

16.4 The amount claimed under the Contract, calculated in accordance with the Basis of Payment provision in the Articles of Agreement, is subject to government audit both before and after payment is made. If an audit is performed after payment, the Contractor agrees to repay any overpayment immediately on demand by Canada. Canada may hold back, deduct and set off any credits owing and unpaid under this section from any money that Canada owes to the Contractor at any time (including under other Contracts). If Canada does not choose to exercise this right at any given time, Canada does not lose this right.

minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.

16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.

16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne

pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

GC17. Invoice Submission

- 17.1 Invoices must be submitted in the Contractor's name. The Contractor must submit invoices for each delivery or shipment; invoices must only apply to the Contract. Each invoice must indicate whether it covers partial or final delivery.
- 17.2 Invoices must show:
- (a) the date, the name and address of the client department, item or reference numbers, deliverable and/or description of the Work, contract number, Client Reference Number (CRN), Procurement Business Number (PBN), and financial code(s);
 - (b) details of expenditures (such as item, quantity, unit of issue, unit price, fixed time labour rates and level of effort, subcontracts, as applicable) in accordance with the Basis of Payment, exclusive of Applicable Taxes;
 - (c) deduction for holdback, if applicable;
 - (d) the extension of the totals, if applicable; and
 - (e) if applicable, the method of shipment together with date, case numbers and part or reference numbers, shipment charges and any other additional charges.
- 17.3 Applicable Taxes must be specified on all invoices as a separate item along with corresponding registration numbers from the tax authorities. All items that are zero-rated, exempt or to which Applicable Taxes do not apply, must be identified as such on all invoices.
- 17.4 By submitting an invoice, the Contractor certifies that the invoice is consistent with the Work delivered and is in accordance with the Contract.

GC18. Right of Set off

Without restricting any right of set off given by law, the Minister may set off against any amount payable to the Contractor under the Contract, any amount payable to Canada by the Contractor under the Contract or under any other current contract. Canada may, when making a payment pursuant to the Contract, deduct from the amount payable to the Contractor any such amount payable to Canada by the Contractor which, by virtue of the right of set off, may be retained by Canada.

GC19. Assignment

- 19.1 The Contract shall not be assigned in whole or in part by the Contractor without the prior written consent of Canada and an assignment made without that consent is void and of no effect.
- 19.2 An assignment of the Contract does not relieve the Contractor from any obligation under the Contract or impose any liability upon Canada.

GC20. Subcontracting

- 20.1 The Contractor must obtain the consent in writing of the Minister before subcontracting.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.

20.2 Subcontracting does not relieve the Contractor from any of its obligations under the Contract or impose any liability upon Canada to a subcontractor.

20.3 In any subcontract, the Contractor will bind the subcontractor by the same conditions by which the contractor is bound under the Contract.

GC21. Indemnification

21.1 The Contractor shall indemnify and save harmless Canada from and against all claims, losses, damages, costs, expenses, actions and other proceedings, made, sustained, brought, prosecuted, threatened to be brought or prosecuted, in any manner based upon, occasioned by or attributable to any injury to or death of a person or damage to or loss of property arising from any willful or negligent act, omission or delay on the part of the Contractor, the Contractor's servants, subcontractors or agents in performing the Work or as a result of the Work.

21.2 The Contractor's liability to indemnify or reimburse Canada under the Contract shall not affect or prejudice Canada from exercising any other rights under law.

GC22. Confidentiality

The Contractor shall treat as confidential, during as well as after performance of the Work, any information to which the Contractor becomes privy as a result of acting under the Contract. The Contractor shall use its best efforts to ensure that its servants, employees, agents, subcontractors or assigned observe the same standards of confidentiality

GC23. Indemnification - Copyright

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the infringement or alleged infringement of any copyright resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

GC24. Indemnification - Inventions, etc.

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the use of the invention claimed in a patent, or infringement or alleged infringement of any patent or any registered industrial design resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

GC25. Ownership of Copyright

25.1 Anything that is created or developed by the Contractor as part of the Work under the Contract in which copyright subsists belongs to Canada. The Contractor must incorporate the copyright symbol and either of the following notices, as appropriate:

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

or

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

25.2 At the request of the Minister, the Contractor must provide to Canada,

20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.

21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attirés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin

at the completion of the Work or at such other time as the Minister may require, a written permanent waiver of Moral Rights, in a form acceptable to the Minister, from every author that contributed to the Work. If the Contractor is an author, the Contractor permanently waives the Contractor's Moral Rights.

des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

GC26. Taxes

- 26.1 Municipal Taxes
Municipal Taxes do not apply.
- 26.2 Federal government departments and agencies are required to pay Applicable Taxes.
- 26.3 Applicable Taxes will be paid by Canada as provided in the Invoice Submission section. It is the sole responsibility of the Contractor to charge Applicable Taxes at the correct rate in accordance with applicable legislation. The Contractor agrees to remit to appropriate tax authorities any amounts of Applicable Taxes paid or due.
- 26.4 The Contractor is not entitled to use Canada's exemptions from any tax, such as provincial sales taxes, unless otherwise specified by law. The Contractor must pay applicable provincial sales tax, ancillary taxes, and any commodity tax, on taxable goods or services used or consumed in the performance of the Contract (in accordance with applicable legislation), including for material incorporated into real property.
- 26.5 In those cases where Applicable Taxes, customs duties, and excise taxes are included in the Contract Price, the Contract Price will be adjusted to reflect any increase, or decrease, of Applicable Taxes, customs duties, and excise taxes that will have occurred between bid submission and contract award. However, there will be no adjustment for any change to increase the Contract Price if public notice of the change was given before bid submission date in sufficient detail to have permitted the Contractor to calculate the effect of the change.
- 26.6 Tax Withholding of 15 Percent
- Pursuant to the *Income Tax Act*, 1985, c. 1 (5th Supp.) and the Income Tax Regulations, Canada must withhold 15 percent of the amount to be paid to the Contractor in respect of services provided in Canada if the Contractor is a non-resident, unless the Contractor obtains a valid waiver. The amount withheld will be held on account for the Contractor in respect to any tax liability which may be owed to Canada.

CG26. Taxes

- 26.1 Taxes municipales
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
- 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- 26.6 Retenue d'impôt de 15 %
- En vertu de la *Loi de l'impôt* sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

GC27. International Sanctions

- 27.1 Persons in Canada, and Canadians outside of Canada, are bound by economic sanctions imposed by Canada. As a result, the Government of Canada cannot accept delivery of goods or services that originate, either directly or indirectly, from the countries or persons subject to economic sanctions.
- Details on existing sanctions can be found at:
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=eng>
- 27.2 The Contractor must not supply to the Government of Canada any goods or services which are subject to economic sanctions.
- 27.3 The Contractor must comply with changes to the regulations imposed during the period of the Contract. The Contractor must immediately advise Canada if it is unable to perform the Work as a result of the

CG27. Sanctions internationales

- 27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.
- On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>
- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir

imposition of economic sanctions against a country or person or the addition of a good or service to the list of sanctioned goods or services. If the Parties cannot agree on a work around plan, the Contract will be terminated for convenience in accordance with section GC9.

GC28. T1204 Government Service Contract Payment

28.1 Pursuant to regulations made pursuant to paragraph 221 (1)(d) of the *Income Tax Act*, payments made by departments and agencies to Contractors under applicable services Contracts (including Contracts involving a mix of goods and services) must be reported on a T1204 Government Service Contract Payment. To enable client departments and agencies to comply with this requirement, Contractors are required to provide information as to their legal name and status, business number, and/or Social Insurance Number or other supplier information as applicable, along with a certification as to the completeness and accuracy of the information.

GC29. Successors and Assigns

The Contract shall enure to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their lawful heirs, executors, administrators, successors and assigns as the case may be.

GC30. Conflict of Interest and Values and Ethics Codes for the Public Service

The Contractor acknowledges that individuals who are subject to the provisions of the *Conflict of Interest Act*, 2006, c. 9, s. 2, the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons, any applicable federal values and ethics code or any applicable federal policy on conflict of interest and post-employment shall not derive any direct benefit resulting from the Contract unless the provision or receipt of such benefit is in compliance with such legislation and codes.

GC31. No Bribe

The Contractor declares that no bribe, gift, benefit, or other inducement has been or will be paid, given, promised or offered directly or indirectly to any official or employee of Canada or to a member of the family of such a person, with a view to influencing the entering into the Contract or the administration of the Contract.

GC32. Errors

Notwithstanding any other provision contained in this Contract, no amount shall be paid to the Contractor based on the cost of Work incurred to remedy errors or omissions for which the Contractor or his servants, agents or subcontractors are responsible, and such errors or omissions shall be remedied at the Contractor's cost, or, at the option of Canada, the Contract may be terminated and in that event the Contractor shall receive payment only as determined under section GC10.

GC33. Performance

The failure of Canada to require performance by the Contractor of any provision of this Contract shall not affect the right of Canada thereafter to enforce such provision, nor shall the waiver by Canada of any breach of any term of the Contract be taken or held to be a waiver of any further breach of the same or any other term or condition.

les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une

autre.

GC34. Gender

Whenever the singular or masculine is used throughout this Contract, it shall be construed as including the plural, feminine, or both whenever the context and/or the parties hereto so require.

GC35. Survival

All the Parties' obligations of confidentiality, representations and warranties set out in the Contract as well as any other the provisions, which by the nature of the rights or obligations might reasonably be expected to survive, will survive the expiry or termination of the Contract.

GC36. Severability

If any provision of the Contract is declared by a court of competent jurisdiction to be invalid, illegal or unenforceable, that provision will be removed from the Contract without affecting any other provision of the Contract.

GC37. Contingency Fees

The Contractor certifies that it has not, directly or indirectly, paid or agreed to pay and agrees that it will not, directly or indirectly, pay a contingency fee for the solicitation, negotiation or obtaining of the Contract to any person, other than an employee of the Contractor acting in the normal course of the employee's duties. In this section, "contingency fee" means any payment or other compensation that depends or is calculated based on a degree of success in soliciting, negotiating or obtaining the Contract and "person" includes any individual who is required to file a return with the registrar pursuant to section 5 of the *Lobbying Act*, 1985, c. 44 (4th Supplement).

GC38. Integrity Provisions

The Ineligibility and Suspension Policy (the "Policy") and all related Directives (2016-04-04) are incorporated into, and form a binding part of the Contract. The Contractor must comply with the provisions of the Policy and Directives, which can be found on Public Works and Government Services Canada's website at [Ineligibility and Suspension Policy](#).

GC39. Public Disclosure

39.1 The Contractor consents, in the case of a contract that has a value in excess of \$10,000, to the public disclosure of basic information - other than information described in any of paragraphs 20 (1)(a) to (d) of the *Access to Information Act* - relating to the contract.

39.2 The contractor consents, in the case of a contract with a former public servant in receipt of a Public Servant Superannuation (PSSA) pension, that the contractor's status, with respect to being a former public servant in receipt of a pension, will be reported on departmental websites as part of the published proactive disclosure reports described in 39.1.

GC40. Notice

Any notice under the Contract must be in writing and may be delivered by hand, courier, mail, facsimile or other electronic method that provides a paper record of the text of the notice. It must be sent to the Party for whom it is intended at the address stated in the Contract. Any notice will be effective on the day it is received at that

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

CG38. Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

CG39. Communication Publique

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1) a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LFPF), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis

address. Any notice to Canada must be delivered to the Minister.

prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

GC41. Accuracy

The Contractor represents and warrants that the information submitted with its bid is accurate and complete. The Contractor acknowledges that the Minister has relied upon such information in entering into this Contract. This information may be verified in such manner as the Minister may reasonably require.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Dispute Resolution Services

The parties understand that the Procurement Ombudsman appointed pursuant to subsection 22.1 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* will, on request of a party, provide a proposal for an alternative dispute resolution process to resolve any dispute arising between the parties respecting the interpretation or application of a term or condition of this contract. The parties may consent to participate in the proposed alternative dispute resolution process and to bear the cost of such process. The Office of the Procurement Ombudsman may be contacted by telephone at 1-866-734-5169 or by email at boa.opo@boa.opo.gc.ca

CG42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca

GC43. Contract Administration

The parties understand that the Procurement Ombudsman appointed pursuant to Subsection 22.1 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* will review a complaint filed by the contractor respecting administration of this contract if the requirements of Subsection 22.2 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* and Section 15 and 16 of the *Procurement Ombudsman Regulations* have been met, and the interpretation and application of the terms and conditions and the scope of the work of this contract are not in dispute. The Office of the Procurement Ombudsman may be contacted by telephone at 1-866-734-5169 or by email at boa.opo@boa.opo.gc.ca

CG43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca

GC44. Entire Agreement

The Contract constitutes the entire agreement between the Parties relative to the subject procurement and supersedes all previous negotiations, communications and other agreements, whether written or oral, unless they are incorporated by reference in the Contract. There are no terms, covenants, representations, statements or conditions relative to the subject procurement binding on the Parties other than those contained in the Contract.

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

ANNEXE « B »
ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1. TITRE

Analyste principal(e) de l'AIPRP/expert-conseil principal en AIPRP à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

2. CONTEXTE

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) a le mandat de répondre aux demandes de renseignements officielles présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans les délais prévus par la loi. En raison du volume et de la nature imprévisibles des demandes (surtout compte tenu des nouvelles exigences présentées dans le projet de loi C-58), les services d'un analyste principal de l'AIPRP/expert-conseil principal en AIPRP visent à appuyer le Ministère dans ses efforts pour s'acquitter entièrement de ses obligations en vertu de la loi et maintenir le taux parfait de conformité qu'il détient depuis les dix dernières années. Le risque de ne pas avoir accès à un nombre suffisant d'analystes, y compris les risques associés à la gestion de l'augmentation subite des demandes, pourrait entraîner l'impossibilité de satisfaire aux exigences prévues par la loi.

Par ailleurs, le Bureau de l'AIPRP est également tenu d'assurer la gestion efficace des renseignements personnels sous le contrôle du Ministère. Par conséquent, le Bureau de l'AIPRP d'AAC doit, tous les jours, fournir aux clients de ce dernier des conseils sur les questions liées à la protection des renseignements personnels. De plus, avec le départ en formation linguistique pour plusieurs mois de la personne occupant le poste de gestionnaire de la protection des renseignements personnels du Bureau de l'AIPRP, le recours aux services d'un analyste principal de l'AIPRP/expert-conseil principal en AIPRP est devenu encore plus essentiel.

Il faut noter qu'il est extrêmement difficile de trouver les spécialistes dont on a besoin dans le domaine de l'AIPRP. Des rapports annuels successifs, y compris le rapport annuel de 2018-2019 publié par le commissaire à l'information du Canada, ont cerné les difficultés relatives à l'attribution de ressources auxquelles les institutions fédérales continuent de faire face en voulant respecter leurs obligations prévues par la loi. Ces difficultés sont attribuables à la pénurie de personnel qualifié et expérimenté par suite de l'augmentation constante du nombre de demandes d'accès à l'information reçues par les institutions gouvernementales.

Si nous ne sommes pas en mesure d'acquérir ces services supplémentaires d'experts-conseils, nous risquons fort de ne pas arriver à respecter les exigences prévues par les deux lois.

3. OBJECTIF

Le Ministère doit retenir les services d'un(e) analyste principal(e) de l'AIPRP/expert-conseil principal en AIPRP qui possède une vaste expertise dans le domaine de l'AIPRP quant au traitement de dossiers volumineux très complexes concernant des questions agricoles très délicates (les questions commerciales avec la Chine, le glyphosate/Round-up, les effets possibles des néonicotinoïdes sur l'agriculture, la peste porcine africaine, etc.). De plus, le volume et la nature des demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels sont imprévisibles, et les besoins d'orientation ou d'analyse continues en matière de protection des renseignements personnels augmentent, tout comme le besoin de remédier aux problèmes d'atteinte à la vie privée et de fournir des conseils pour

garantir la conformité aux deux lois. Faire appel aux services d'un(e) analyste principal(e) de l'AIPRP/expert-conseil principal en AIPRP est également essentiel au soutien du Ministère dans ses efforts pour s'acquitter entièrement de ses obligations en vertu de la loi, notamment des nouvelles obligations en matière d'accès à l'information découlant du projet de loi C-58 (*Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence*), qui a été promulgué en juin 2019 et qui a déjà commencé à avoir des répercussions sur les opérations, ce qui ne manquera pas d'entraîner un besoin accru d'analystes de l'AIPRP.

4. PORTÉE DES TRAVAUX

Les tâches suivantes incomberont à l'analyste principal(e) de l'AIPRP/expert-conseil principal en AIPRP recherché :

- Examiner et traiter les demandes courantes et complexes d'accès à l'information qui peuvent contenir des exemptions obligatoires et discrétionnaires exigeant de l'analyste/expert-conseil qu'il soit en mesure d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et les règlements connexes;
- Formuler des conseils et des recommandations aux bureaux de première responsabilité (BPR) des directions générales et à la haute direction;
- Résoudre des plaintes qui font l'objet d'une enquête par le Commissariat à l'information du Canada;
- Offrir de la formation sur l'accès à l'information aux employés du Ministère, au besoin;
- Offrir des conseils et de l'orientation aux représentants du gouvernement sur des questions liées à l'accès à l'information;
- Participer à la production des publications législatives, telles que le rapport statistique et le rapport annuel sur la *Loi sur l'accès à l'information*;
- Élaborer et tenir à jour des politiques, des directives et des lignes directrices ministérielles en matière d'accès à l'information.

De plus, l'analyste principal(e) de l'AIPRP/expert-conseil principal en AIPRP devra connaître la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin de pouvoir s'acquitter des tâches suivantes :

- Examiner et traiter les demandes courantes et complexes de renseignements personnels qui peuvent contenir des exemptions obligatoires et discrétionnaires exigeant de l'expert-conseil qu'il soit en mesure d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les règlements connexes;
- Résoudre des plaintes qui font l'objet d'une enquête par le Commissariat à l'information du Canada;
- Offrir des conseils et de l'orientation aux représentants du gouvernement sur des questions relatives à la protection des renseignements personnels, telles que la collecte, l'utilisation, la divulgation, l'élimination et la conservation de renseignements personnels (articles 4 à 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*);
- Offrir de la formation sur la protection des renseignements personnels aux employés du Ministère, au besoin;

- Donner des conseils sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et gérer les cas d'atteinte à la vie privée qui peuvent survenir;

La spécialisation et l'expérience exigées dans chaque domaine sont différentes; par conséquent, nous souhaitons obtenir les services d'un analyste/expert-conseil principal qualifié capable d'effectuer des analyses et de fournir des conseils sur les deux lois.

5. RÉSULTATS ATTENDUS

Les services requis seront assurés sur demande seulement, dans la région de la capitale nationale (RCN), conformément aux autorisations de tâches approuvées et à l'énoncé de travail connexe qui seront émis dans le cadre du contrat.

En réponse à nos besoins en matière d'accès à l'information, les tâches suivantes incomberont à l'analyste/expert-conseil principal recherché :

- Examiner et traiter les demandes courantes et complexes d'accès à l'information qui peuvent contenir des exemptions obligatoires et discrétionnaires exigeant de l'analyste/expert-conseil qu'il soit en mesure d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et les règlements connexes;
- Formuler des conseils et des recommandations aux bureaux de première responsabilité (BPR) des directions générales et à la haute direction;
- Résoudre des plaintes qui font l'objet d'une enquête par le Commissariat à l'information du Canada;
- Offrir de la formation sur l'accès à l'information aux employés du Ministère, au besoin;
- Offrir des conseils et de l'orientation aux représentants du gouvernement sur des questions liées à l'accès à l'information;
- Participer à la production des publications législatives, telles que le rapport statistique et le rapport annuel sur l'accès à l'information;
- Élaborer et tenir à jour des politiques, des directives et des lignes directrices ministérielles en matière d'accès à l'information.

En réponse à nos besoins en matière de protection des renseignements personnels, les tâches suivantes incomberont à l'analyste/expert-conseil principal recherché :

- Examiner et traiter les demandes courantes et complexes de renseignements personnels qui peuvent contenir des exemptions obligatoires et discrétionnaires exigeant de l'expert-conseil qu'il soit en mesure d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les règlements connexes;
- Résoudre des plaintes qui font l'objet d'une enquête par le Commissariat à l'information du Canada;

- Offrir des conseils et de l'orientation aux représentants du gouvernement (clients internes, BPR, haute direction) sur des questions relatives à la protection des renseignements personnels, telles que la collecte, l'utilisation, la divulgation, l'élimination et la conservation de renseignements personnels (articles 4 à 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*);
- Élaborer et tenir à jour des politiques, des directives et des lignes directrices ministérielles en matière de protection des renseignements personnels (Politique sur la protection des renseignements personnels, Cadre de gestion de la protection des renseignements personnels, plan d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée, etc.);
- Offrir de la formation sur la protection des renseignements personnels aux employés du Ministère, au besoin;
- Gérer et coordonner les cas d'atteinte à la vie privée qui pourraient survenir;
- Élaborer ou examiner les avis de confidentialité pour les formulaires nouveaux et modifiés; les énoncés de la nature délicate; les protocoles de protection des renseignements personnels; les autres documents qui comprennent des renseignements personnels (protocoles d'entente, ententes sur l'échange de renseignements, rapports d'enquête, etc.);
- Examiner les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, au besoin;
- Participer à la mise à jour annuelle du chapitre Info Source d'AAC et, possiblement, participer à la mise à jour du rapport annuel sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

6. LANGUE DE TRAVAIL

Les ressources devraient être bilingues. Le Bureau de l'AIPRP à AAC est un milieu de travail bilingue : les dossiers que nous traitons contiennent des documents en français et en anglais, et la communication avec les demandeurs à l'échelle du pays, les clients des directions générales et toute autre personne (aux fins de consultation) peut se dérouler en français ou en anglais. Les résultats attendus pourraient être demandés en français ou en anglais, selon la langue de préférence du demandeur. AAC dispose de modèles dans les deux langues officielles pour toute correspondance externe.

7. LIEU DE TRAVAIL ET DÉPLACEMENT

Des déplacements occasionnels sont prévus. Le travail sera effectué en majeure partie aux bureaux d'AAC dans la région de la capitale nationale (RCN), mais peut comprendre des tâches à effectuer à l'extérieur de la RCN.

8. HEURES DE TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures normales de travail sont de 7,5 heures par jour, du lundi au vendredi durant la journée. Toutefois, des dispositions exceptionnelles pourraient s'avérer nécessaires dans certains cas. Il est possible que les entrepreneurs soient obligés de travailler en dehors des heures normales de travail, y compris les fins de semaine, selon les priorités relatives aux projets ou au soutien des systèmes et la nature des tâches. Aucune heure supplémentaire ne sera payée.

Pièce jointe 1 de l'annexe B
Modèle d'autorisation de tâches (AT)

Autorisation de tâches			
Entrepreneur		Numéro de contrat :	
Numéro de la tâche		Date :	
Exigence liée aux travaux			
1. Description des travaux à effectuer a. Aperçu b. Tâches			
2. PÉRIODE DES SERVICES	Expéditeur :		Au :
3. lieu de travail	L'entrepreneur fournira les installations.		
4. Déplacements	Sans objet		
5. Autres conditions ou restrictions	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Préciser :		
6. Principale langue de travail			
<input checked="" type="checkbox"/> Anglais		<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Bilingue
Détails supplémentaires :			
Proposition d'AT (à remplir par l'entrepreneur)			
7. Coût estimatif du contrat (à remplir par l'entrepreneur – ajoutez des éléments, s'il y a lieu)			
Catégorie de coûts	Tarif (selon le contrat)	Quantité estimative (le cas échéant)	Coût total
Services professionnels	Total		
	Taxes applicables		
	Total des services professionnels		
Approbation			

Autorisation de tâches**8. Approbation**

Personne autorisée à signer au nom de la personne suivante :	Nom	Signature
ENTREPRENEUR		
Autorité contractante d'AAC		
Chargé de projet d'AAC		

**ANNEXE C
BASE DE PAIEMENT**

Le contrat a une limitation des dépenses de 615,000.00\$ plus HST

Aux fins d'évaluation, AAC estime les montants suivants. Cependant, ceci est uniquement à des fins d'évaluation et ne reflétera pas nécessairement les montants réels dépensés par exercice. Les fonds seront redéfinis au besoin par AAC pour soutenir la réalisation efficace des résultats dans les limites des montants budgétaires.

Période de contrat	Limitation of Expenditure
Période de contrat originale	205,000.00 \$ plus HST
Période d'option 1	205,000.00 \$ plus HST
Période d'option 2	205,000.00 \$ plus HST
(Montant de la HST sur le sous-total calculé comme	79,950.00 \$

En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur ne sera payé plus que le taux journalier ferme pour la ou les catégories de ressources applicables exigées par AAC en CAD, tel que prévu dans l'entrepreneur. Proposition et comme stipulé ci-dessous. Les tarifs journaliers fermes identifiés s'appliquent à tous les services fournis dans la période indiquée dans le tableau ci-dessous. Toute modification des tarifs journaliers fermes n'entre en vigueur qu'au début de la période suivante, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

Catégorie	Noms	Période de contrat originale	Période d'option 1	Période d'option 2
Consultant en accès à l'information				
Consultant en protection des renseignements personnels				

Définition d'une journée et prorata : une journée se définit comme étant 7,5 heures de travail, sans compter les pauses-repas. Le paiement sera effectué pour les jours de travail, sans tenir compte des congés annuels, des jours fériés et des congés de maladie. Les périodes travaillées (jours travaillés dans la formule ci-dessous) inférieures à un jour seront réparties au prorata de façon à refléter les périodes de travail réelles, conformément à la formule suivante :

$$\text{Jours_travaillés} = \frac{\text{Heures_travaillées}}{7.5_heures_par_jour}$$

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais de voyage et de séjour autorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées dans les annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travel-voyage/index-fra.php>) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet. Tous les paiements sont assujettis à une vérification gouvernementale.

Coût maximum : _____ \$ **(à insérer au moment de l'attribution du contrat)**

ANNEXE D

MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

1.0 MODE DE SÉLECTION – PLUS HAUT POINTAGE OBTENU POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE COÛT

- 1.1 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de déterminer les entrepreneurs qualifiés pour la réalisation des travaux décrits dans l'énoncé de travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.3 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de sa proposition.
- 1.4 La sélection de la proposition retenue s'effectuera en fonction du **PLUS HAUT POINTAGE GLOBAL** pour les propositions techniques et financières. La note globale sera établie en additionnant les points techniques et financiers obtenus.

Les propositions technique et financière du soumissionnaire seront notées séparément. Le pointage global de la proposition équivaudra à la somme du pointage de la proposition technique et de celui de la proposition financière selon la pondération suivante :

Proposition technique = 70 %
Proposition financière = 30 %
Proposition globale = 100 %

Formule :

$$\frac{\text{Note technique} \times \text{pondération (70)}}{\text{de points}} + \frac{\text{Prix le plus bas} \times \text{pondération (30)}}{\text{Prix du soumissionnaire}} = \text{Note globale} \quad \text{Max.}$$

1,5 Pour être jugée recevable, la proposition doit :

- 1- satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-dessous;
- 2- atteindre le nombre de points minimal indiqué dans les critères cotés.
- 1,6 Le prix de la proposition sera évalué en dollars américains, les taxes applicables étant exclues, destination FAB pour les biens et services, droits de douane et taxe d'accise compris.
- 1,7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour permettre son évaluation selon les critères précisés, elle sera jugée irrecevable. **Pour les besoins de l'évaluation, une simple liste de l'expérience de travail fournie par les soumissionnaires sans données justificatives sur l'endroit où cette expérience a été acquise et la manière dont elle l'a été ne constitue pas une preuve suffisante.**

Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d. les dates, le nombre d'années et de mois d'expérience).

- 1,8 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à la partie 2.0, article 3.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1,9 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.10 Dans le cas où deux propositions ou plus obtiennent la même note combinée, la proposition qui obtient la note technique la plus élevée sera mieux classée.

2,0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Le défaut de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences obligatoires rendra la proposition irrecevable, et celle-ci sera écartée du processus.

Le soumissionnaire est prié d'utiliser les tableaux fournis pour indiquer où l'information se trouve dans la proposition (c.-à-d. indiquer le numéro de page ou de projet, etc.).

Consulter l'annexe D pour connaître les critères obligatoires.

3.0 EXIGENCES COTÉES

Le soumissionnaire devrait présenter les exigences cotées dans l'ordre où elles sont inscrites et fournir les renseignements nécessaires pour permettre une évaluation en profondeur. Agriculture et Agroalimentaire Canada utilisera ces critères pour évaluer chacune des propositions. L'évaluation se fondera uniquement sur les renseignements figurant dans la proposition. Tout élément non traité obtiendra la note zéro (0) selon le système de cotation numérique. AAC peut exiger du soumissionnaire des précisions, mais n'y est pas tenu.

Le soumissionnaire est prié d'utiliser les tableaux fournis pour indiquer où l'information se trouve dans la proposition (c.-à-d. indiquer le numéro de page ou de projet, etc.).

Consulter l'annexe D pour connaître les critères cotés et les tableaux correspondants.

Instructions à l'intention des soumissionnaires

Les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque ressource proposée :

1. Ne pas présenter de curriculum vitæ pour les ressources proposées. Si des curriculum vitæ sont inclus dans votre proposition, ils ne seront pas utilisés pour l'évaluation.
2. Pour démontrer que la ressource répond aux critères d'évaluation obligatoires pour les références du projet client, utilisez les modèles 1, 2 et 3. Tous les champs du tableau doivent être remplis pour que la soumission soit conforme. (Remarque: le soumissionnaire doit reproduire les modèles pour chaque projet demandé.)

3. Tous les autres projets doivent être mentionnés dans les grilles de la colonne intitulée « expérience démontrée ».
4. La personne-ressource du client doit faire partie de l'organisation du client et ne doit pas être un consultant embauché dans le cadre d'un contrat.
5. Les soumissionnaires doivent prendre note que lorsqu'ils remplissent les grilles du tableau, AAC évalue les renseignements qui démontrent l'expérience pour chacun des critères donnés. Le fait de copier la même information dans une grille ou un tableau chaque fois que le même projet est utilisé ne correspond pas à ce que nous voulons. Seule l'expérience propre à un critère évalué doit être fournie.
6. AAC se réserve le droit de vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire pour répondre aux exigences obligatoires et aux exigences cotées. À cette fin, on communiquera avec la personne-ressource du client à partir des coordonnées fournies par le soumissionnaire et on remettra au client une copie de l'information présentée par le soumissionnaire (s'applique à ce client en particulier seulement) afin qu'il puisse faire une vérification indépendante. Si une vérification s'impose pour un projet pour lequel AAC ne dispose pas des coordonnées de la personne-ressource, on demandera au soumissionnaire de fournir ces coordonnées.
7. Un même projet peut être cité en référence et évalué par rapport à plusieurs critères obligatoires dans la mesure où la description du projet et le client cité en référence confirment les compétences pour chaque élément de chaque critère mentionné.
8. Lorsqu'un nombre maximum de projets pouvant être énumérés est indiqué (p. ex. maximum de trois projets), seul le nombre indiqué sera pris en compte dans la détermination de la note si le soumissionnaire en énumère davantage. Les projets seront notés dans l'ordre où ils apparaissent dans la proposition, par exemple les trois premiers.
9. Advenant le chevauchement de deux projets, aucune période ne sera comptée en double. Si des projets se chevauchent, le soumissionnaire doit indiquer le temps réel consacré par la ressource à chaque projet.

Annexe D – Critères d'évaluation et modèles

GRILLE D'ÉVALUATION – ANALYSTE PRINCIPAL(E) - ACCÈS À L'INFORMATION

Définitions :

- Un « **dossier** » est défini comme le travail relatif à l'un des éléments suivants : le traitement d'une demande particulière d'accès à l'information; le travail effectué sur un dossier stratégique ou de protection des renseignements personnels dans un bureau de l'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP).
- Un « **dossier complexe** » est défini comme ayant une combinaison des éléments suivants: priorités concurrentes; intérêts tiers multiples; plusieurs consultations gouvernementales, y compris les organismes centraux, les provinces et les territoires; objet contentieux, plus de 5000 pages, et plaintes auprès du Commissariat à l'information (OCI).

ARTICLE	CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	EXIGENCE RENCONTRÉE (O/N)
M1	<p>La ressource proposée doit avoir un minimum de dix (10) années d'expérience au cours des quinze (15) dernières années à travailler directement sur des demandes d'accès à l'information (ATI) complexes.</p> <p>Afin de le démontrer, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chronologie des projets; date de début et de fin (mois-année à mois-année) • Organisation cliente • Rôle et responsabilités en matière de ressources • Résumé de chaque projet qui identifie les services fournis / activités réalisées en soulignant: <ul style="list-style-type: none"> I. Consultations, exclusions et exemptions; et II. Processus suivi pour répondre au demandeur dans le délai législatif. 	
M2	<p>La ressource proposée doit posséder un minimum de cinq (5) années d'expérience dans la gestion de dossiers complexes associés au secteur agricole, y compris dans un domaine lié aux questions de santé (p. ex., impacts des pesticides, etc.).</p> <p>Afin de le démontrer, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chronologie des projets; date de début et de fin (mois-année à mois-année) • Organisation cliente • Rôle et responsabilités en matière de ressources 	

	<ul style="list-style-type: none"> • Résumé de chaque projet qui identifie les services fournis / activités réalisées en soulignant: <ul style="list-style-type: none"> I. Consultations, exclusions et exemptions; et II. Processus suivi pour répondre au demandeur dans le délai législatif. 	
<p>M3</p>	<p>Le soumissionnaire <u>doit</u> démontrer que la ressource proposée possède de l'expérience dans le traitement de demandes d'accès à l'information complexes dans les deux langues officielles (anglais et français).</p> <p>Le soumissionnaire <u>doit</u> fournir trois (3) références de projet client.</p> <p>Afin de le démontrer, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copie de la demande originale • Copie de la réponse préparée par la ressource proposée • Chronologie des projets; date de début et de fin (mois-année à mois-année) • Organisation cliente • Rôle et responsabilités en matière de ressources • Résumé de chaque projet qui identifie les services fournis / activités réalisées • Confirmation de la langue dans laquelle la demande a été traitée <p>Remarque: Les soumissionnaires <u>doivent</u> fournir deux (2) références de projet client en français et une (1) en anglais</p>	

ANALYSTE PRINCIPAL(E) - ACCÈS À L'INFORMATION - CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

ARTICLE	DESCRIPTION DES CRITÈRES COTÉS	POINTS	COMMENTAIRES
R1	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide des descriptions de projet, que la ressource proposée a de l'expérience:</p> <p>Faire des recommandations fondées sur les dispositions de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et ses règlements / directives connexes.</p> <p><u>Grille d'évaluation:</u></p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à cinq (5) points pour chaque projet (maximum 6 projets) qui démontre l'expérience comme indiqué ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 points - Expérience clairement démontrée - 3 points - Expérience pas clairement définie - 0 point - Expérience non démontrée 	<p align="right">Total: ____ / 30</p>	

<p>R2</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide des descriptions de projet, que la ressource proposée a de l'expérience:</p> <p>Répondre aux plaintes de tout organisme de surveillance pertinent (c.-à-d. le Commissariat à l'information; le Conseil du Trésor).</p> <p><u>Grille d'évaluation:</u></p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à cinq (5) points pour chaque projet (maximum 6 projets) qui démontrent cette expérience comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 points - Expérience clairement démontrée - 3 points - Expérience pas clairement définie - 0 point - Expérience non démontrée 	<p>Total: _____ /30</p>	
-----------	---	--------------------------------	--

<p>R3</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide des descriptions de projet, que la ressource proposée a de l'expérience:</p> <p>Utilisation du logiciel de gestion et de rédaction de cas ATIP</p> <p><u>Grille d'évaluation:</u></p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à deux points et demi (2,5) pour chaque projet (maximum 6 projets) qui démontre cette expérience comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,5 points - Expérience clairement démontrée - 1,5 point - Expérience pas clairement définie - 0 point - Expérience non démontrée 	<p>Total: ____ /15</p>	
------------------	--	-------------------------------	--

<p>R4</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide des descriptions de projet, que la ressource proposée a de l'expérience:</p> <p>Démontrer la capacité d'élaborer un programme de formation et / ou de fournir une formation liée à l'accès à l'information.</p> <p><u>Grille d'évaluation:</u> Le soumissionnaire recevra jusqu'à cinq (5) points pour chaque projet (maximum 4 projets) qui démontrent cette expérience comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 points - Expérience clairement démontrée - 3 points - Expérience pas clairement définie - 0 point - Expérience non démontrée 	<p>Total: ____ /20</p>	
	<p><u>Pointage minimum 66.5</u></p>		<p>_____ Total 95</p>

GRILLE D'ÉVALUATION – ANALYSTE PRINCIPAL(E) EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Définitions :

- Un « **dossier** » est défini comme le travail relatif à l'un des éléments suivants : le traitement d'une demande d'accès à des renseignements personnels; le travail effectué sur un dossier stratégique ou lié à la protection des renseignements personnels dans un bureau de l'AIPRP.
- Un « **dossier complexe de protection des renseignements personnels** » est défini comme ayant une combinaison des éléments suivants: traitement d'une demande de renseignements personnels controversée et complexe, traitement des violations complexes de la vie privée, conseil aux hauts fonctionnaires / cadres supérieurs, examen des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (PIA) et / ou élaboration de protocoles en matière de protection des renseignements personnels, examen des déclarations de sensibilité et interactions avec le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP).

ARTICLE	CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	EXIGENCE RENCONTRÉE (O/N)
M1	<p>La ressource proposée doit avoir au moins cinq (5) années d'expérience au cours des sept (7) dernières années à travailler directement sur des dossiers de confidentialité complexes.</p> <p>Afin de le démontrer, le soumissionnaire doit fournir un minimum de quatre (4) projets comprenant les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chronologie des projets; date de début et de fin (mois-année à mois-année) • Organisation cliente • Rôle et responsabilités en matière de ressources • Résumé de chaque projet qui identifie les services fournis / activités réalisées en soulignant: <ol style="list-style-type: none"> Participation travaillant sur des questions complexes de confidentialité. 	
M2	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée possède de l'expérience dans le traitement de dossiers de confidentialité complexes dans les deux langues officielles (anglais et français).</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir deux (2) références de projet client.</p> <p>Afin de le démontrer, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copie de la demande originale • Copie de la réponse préparée par la ressource proposée • Chronologie des projets; date de début et de fin (mois-année à mois-année) 	

ARTICLE	CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	EXIGENCE RENCONTRÉE (O/N)
	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation cliente • Rôle et responsabilités en matière de ressources • Résumé de chaque projet qui identifie les services fournis / activités réalisées • Confirmation de la langue dans laquelle la demande a été traitée <p>Remarque: Les soumissionnaires doivent fournir une (1) référence de projet client en français et une (1) en anglais</p>	

ANALYSTE PRINCIPAL(E) EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS - CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

ARTICLE	DESCRIPTION DES CRITÈRES COTÉS	POINTS	COMMENTAIRES
R1	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide des descriptions de projet, que la ressource proposée a de l'expérience:</p> <p>a) Faire des recommandations basées sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et ses directives. (5 points)</p> <p>b) Conseils et orientation aux représentants du gouvernement sur des questions de confidentialité telles que; collecte, utilisation, divulgation, élimination et conservation des informations personnelles. (Articles 4 à 8 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>) (5 points)</p> <p><u>Grille d'évaluation:</u></p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à cinq (5) points pour chaque sous-section (a et b) jusqu'à un maximum de dix (10) points cumulatifs par projet proposé (maximum 4 projets) qui démontrent cette expérience comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 points - Expérience clairement démontrée - 3 points - Expérience pas clairement définie - 0 point - Expérience non démontrée 	<p align="right">Total: ____ / 40</p>	

<p>R2</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide des descriptions de projet, que la ressource proposée a de l'expérience:</p> <p>Répondre aux violations de la vie privée.</p> <p><u>Grille d'évaluation:</u></p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à cinq (5) points pour chaque projet (maximum 4 projets) qui démontrent cette expérience comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 points - Expérience clairement démontrée - 3 points - Expérience pas clairement définie - 0 point - Expérience non démontrée 	<p>Total: ____ /20</p>	
<p>R3</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide des descriptions de projet, que la ressource proposée a de l'expérience:</p> <p>Élaborer et mettre à jour les politiques, directives et lignes directrices ministérielles sur les questions de protection des renseignements personnels.</p> <p><u>Grille d'évaluation:</u></p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à cinq (5) points pour chaque projet (maximum 4 projets) qui démontrent cette expérience comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 points - Expérience clairement démontrée - 3 points - Expérience pas clairement définie - 0 point - Expérience non démontrée 	<p>Total: ____ /20</p>	

<p>R4</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide des descriptions de projet, que la ressource proposée a de l'expérience:</p> <p>Démontrer la capacité d'élaborer un programme de formation et / ou de fournir une formation liée aux questions de protection des renseignements personnels.</p> <p><u>Grille d'évaluation:</u> Le soumissionnaire recevra jusqu'à cinq (5) points pour chaque projet (maximum 4 projets) qui démontrent cette expérience comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 points - Expérience clairement démontrée - 3 points - Expérience pas clairement définie - 0 point - Expérience non démontrée 	<p>Total: ____ /20</p>	
	<p><u>Pointage minimum 70</u></p>		<p>_____ Total 100</p>

Modèles

Modèle n ° 1 - modèle de description de projet, pour l'utilisation des critères obligatoires **M1 & M2 ANALYSTE PRINCIPAL(E) - ACCÈS À L'INFORMATION**

<<Insérer le nom de la ressource>>	
EXPÉRIENCE DE PROJET - ANALYSTE PRINCIPAL(E) - ACCÈS À L'INFORMATION	
Ministère	
Nom et titre du contact (il doit s'agir d'une ressource de l'organisation cliente et non d'un consultant contractuel)	
Date de début et de fin du projet (mois / année en mois / année) du fichier	
Rôle et responsabilités des ressources	
Résumé du projet	

Modèle n ° 2 - modèle de description de projet, pour l'utilisation des critères obligatoires M1 - ANALYSTE PRINCIPAL(E) EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

<<Insérer le nom de la ressource>>	
EXPÉRIENCE DE PROJET - ANALYSTE PRINCIPAL(E) EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
Ministère	
Nom et titre du contact (il doit s'agir d'une ressource de l'organisation cliente et non d'un consultant contractuel)	
Date de début et de fin du projet (mois / année en mois / année) du fichier	
Rôle et responsabilités des ressources	
Résumé du projet	

Modèle n ° 3 - modèle de description de projet, à utiliser pour les critères obligatoires **M3 - Analyste principal(e) - Accès à l'information et M2 Analyste principal(e) en matière de protection des renseignements personnels**

<<Insérer le nom de la ressource>>	
EXPÉRIENCE DE PROJET	
Copie de la demande d'origine	
Copie de la réponse préparée par la ressource proposée	
Chronologie des projets; date de début et de fin (mois-année à mois-année)	
Organisation cliente, nom, titre, numéro de téléphone / adresse électronique du superviseur dans le (s) dossier (s)	
Rôle et responsabilités des ressources	
Résumé de chaque projet qui identifie les services fournis / activités réalisées	
Confirmation de la langue dans laquelle la demande a été traitée	

ANNEXE E

ATTESTATIONS EXIGÉES

Les attestations exigées ci-dessous s'appliquent à cette demande de propositions (DP). Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se situent la participation majoritaire (le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

i) _____
ii) _____
iii) _____
iv) _____

Tout contrat subséquent pourra être exécuté par : **i)** dénomination sociale complète de l'entrepreneur; **ii)** l'adresse de l'établissement (adresse complète); **iii)** le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique :

i) _____
ii) _____
iii) _____

Nom

Signature

Date

B) ATTESTATION D'ÉTUDES ET D'EXPÉRIENCE

Nous attestons par la présente que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter les travaux visés sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le Ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le Ministre jugera appropriée.

Nom

Signature

Date

C) ATTESTATION DES PRIX ET DES TARIFS

Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés, pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs.

Nom

Signature

Date

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Il est nécessaire que les propositions soumises à la suite de la demande de propositions :

- soient valides pour tous les aspects, y compris le prix, pendant au moins cent vingt (120) jours à compter de la date de clôture de la DP;
- soient signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- fournissent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de cette DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, un individu qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette

personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitæ à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce, pour la totalité -des non-employés proposés. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à cette demande, sa proposition pourrait être rejetée.

Nom

Signature

Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES — STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Pour respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon analogue.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle a une incidence sur la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L. R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension comme défini ci-dessus ? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants, pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web ministériels.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs ? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

Date

G) COENTREPRISES

- 1.0 Quand une proposition est transmise par une coentreprise contractuelle, elle devrait être signée par chacun des membres de la coentreprise ou un avis devrait être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (rayer la mention inutile) une coentreprise conformément à la définition au paragraphe 3.

2. Il doit également fournir les renseignements demandés suivants :
 - a) le type de coentreprise (cocher la mention applicable) :
 - coentreprise constituée en société
 - société en commandite
 - coentreprise en nom collectif
 - coentreprise contractuelle
 - autres
 - b) la composition (les noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur compétence, leur expérience, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

 - a) la société par actions;
 - b) les sociétés en participation en nom collectif;
 - c) tout autre accord contractuel où les parties regroupent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, comme :
 - a) l'accord avec l'entrepreneur principal dans lequel, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système, où les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont généralement confiés à des sous-traitants;

 - b) l'accord avec l'entrepreneur associé dans lequel, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des principaux fournisseurs d'éléments et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Lorsque le contrat est accordé à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise doivent être conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.

Nom

Signature

Date

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appD>

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/5/1>

H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire certifie que le nom du soumissionnaire et de tout membre constituant d'une coentreprise soumissionnaire, le cas échéant, ne figure pas sur la liste du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux »

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) accessible sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Le Canada a le droit de déclarer une soumission irrecevable si le soumissionnaire ou tout membre d'une coentreprise soumissionnaire, le cas échéant, ne figure pas à la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Insérer ce qui suit pour les exigences estimées à 1 000 000 \$ ou plus.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de l'entrepreneur si ce dernier est une coentreprise, figure dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'attestation ci-dessous dûment remplie (Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation) avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » dûment remplie pour chaque membre de la coentreprise.

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de Ressources humaines et développement des compétences Canada – Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) (si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée)

Remplir à la fois A et B.

R. Cochez l'une des déclarations suivantes :

- () A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- () A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.

() A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

() A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend : les employés permanents à temps plein et à temps partiel ainsi que les employés temporaires (les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé 12 semaines ou plus durant une année civile et qui ne sont pas étudiants à temps plein).

R5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada et () A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il possède déjà un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi en place avec RHDCC — Travail.

OU

() A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a soumis l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (formulaire LAB1168) à RHDCC — Travail. Puisqu'il s'agit d'une condition d'adjudication du marché, veuillez remplir l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi

(LAB1168), le signer en bonne et due forme, et le transmettre à RHDCC — Travail.

B. Cochez l'une des déclarations suivantes :

() B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

() B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chacun des membres de la coentreprise doit fournir à l'autorité responsable du marché une copie de l'annexe remplie aux fins de certification du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. (Voir la section réservée aux coentreprises dans les instructions générales)

Nom

Signature

Date

Il faut insérer la clause suivante dans le contrat (PARTIE 3) si le PCF s'applique et si le besoin est estimé à 1 000 000 \$ ou plus.

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que l'entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclue avec le Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada peut entraîner l'annulation du contrat.

I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (04-04-2016) sont incorporées par renvoi, et font partie intégrante du processus d'approvisionnement. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, qui se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. Aux termes de la Politique, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat

avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, l'offrant doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission, offre ou proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, accessible en cliquant sur le lien suivant : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. En vertu de l'article 5, en présentant une soumission, offre ou proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste ce qui suit :
 - a. il a lu et il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et que certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. il a fourni avec sa soumission, offre ou proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique.
 - e. aucune des infractions au criminel commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet.
5. Lorsque le soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission, offre ou proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, accessible en cliquant sur le lien suivant : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission, offre ou proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

Attestation

Je _____ (nom du fournisseur) comprends que toute l'information que je fournis au Ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Nom

Signature

Date